

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Contradictoire, en premier ressort
(susceptible d'appel)

SECTION
Activités Diverses - chambre 4

NP/MBP

RG N° F 12/04702

NOTIFICATION par
LR/AR du :

27 JUIN 2013

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé à l'audience du **24 avril 2013**

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur Michel BOURBOUZE, Président Conseiller Salarié
Madame Geneviève ACHARD, Assesseur Conseiller Salarié
Madame Rolande MORISSET, Assesseur Conseiller Employeur
Monsieur Jean-Pierre DEIS, Assesseur Conseiller Employeur

Assistés lors des débats de Madame Nicole PRADEL, Greffier

ENTRE

Monsieur C. H

Partie demanderesse, assistée de Maître Charlotte DUBUISSON,
Avocat au barreau de PARIS

ET

S.A.R.L. S

Partie défenderesse, représentée Maître Jean BAILLIS, Avocat au
barreau de PARIS

blog 83-629

PROCÉDURE

Saisine du Conseil le 24 avril 2012.

Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 30 avril 2012, à l'audience de conciliation du 4 juin 2012.

Renvoi au bureau de jugement du 29 novembre 2012

Renvoi à l'audience du 27 mars 2013. Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et les parties ont été avisées, par émargement au dossier, de la date du prononcé à l'audience du 24 avril 2013.

Dernier état de la demande principale

- Indemnité compensatrice de préavis	3 342,88 €
- Congés payés afférents	334,28 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse	40 114,56 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1 500,00 €
- Exécution provisoire sur le tout	
- Intérêts au taux légal	
- Dépens	

Demande reconventionnelle par voie de conclusions

- Article 700 du Code de Procédure Civile	1 500,00 €
---	------------

LES FAITS

Monsieur C H a été engagé par la société S, en date du 10 avril 2007, en qualité d'agent de sécurité.

Par avenant du 1^{er} avril 2010, il occupera le poste de SSIAP.

Par lettre du 22 février 2012, la société S le mettait en demeure d'obtenir, auprès de la Préfecture, une carte professionnelle en spécifiant : « nous vous rappelons que la possession de la carte professionnelle est un élément indispensable à l'exercice de vos missions de sécurité/sûreté au sein de notre entreprise ».

L'intéressé sera convoqué par lettre du 16 mars 2012 à un entretien préalable pour le 22 mars 2012.

Par un courrier du 28 mars 2012, la société S le licenciera pour faute grave, dans les termes suivants :

« (...) Vous n'êtes pas, à ce jour, titulaire de la carte professionnelle.

Or, vous n'êtes pas sans savoir que la carte professionnelle est indispensable à l'exercice de l'activité de sécurité privée.

En effet, en vertu de la loi du 11 juillet 1983 réglementant les activités de sécurité privée et du décret du 9 février 2009, tous les agents de sécurité en poste à la date du 11 février 2009 avaient jusqu'au 31 décembre 2009 pour faire une demande de carte professionnelle auprès de la préfecture de leur lieu de domicile.

La préfecture délivre ainsi un numéro de carte professionnelle, dès lors que l'agent remplit conditions de moralité, de bonnes mœurs et d'aptitude professionnelle, qui sont fixées par la loi du 12 juillet 1983 précitée.

Or, malgré le courrier d'information que nous vous avons adressé le 6 mars 2009 et nos différentes mises en demeure en date des 10 octobre 2010, 20 janvier 2011 et 22 février 2012 vous n'avez fait aucune démarche auprès de la préfecture de votre domicile pour faire une demande de numéro de carte professionnelle et vous mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Nous sommes donc dans l'obligation de procéder à votre licenciement qui prendra effet à compter de la première présentation de ce courrier. En effet, conformément à la loi du 12 juillet 1983 modifiée, votre contrat de travail est rompu immédiatement de plein droit et aucun préavis n'est effectué ni payé ».

C'est dans ces conditions que l'intéressé saisira le Conseil de céans.

DIRES DES PARTIES

Monsieur Clément H...

Il soutient que ni la loi du 12 juillet 1983 ni le décret du 9 février 2009 n'ont vocation à s'appliquer aux SSIAP.

Il souligne qu'en effet, la loi précitée n'a pas vocation à s'appliquer à l'activité de sécurité incendie, laquelle n'est pas une activité de sécurité privée.

Il se réfère à l'article 3 du décret lequel ne vise aucune activité relative à la sécurité incendie.

Il affirme, concernant les SSIAP, que tant les diplômes et qualifications requis que les fonctions sont définis par un arrêté du 2 mai 2005 dont les stipulations ont été modifiées par un arrêté du 30 décembre 2010.

Il souligne qu'en vertu de ces arrêtés, l'obtention d'une carte professionnelle n'est, en aucun cas, exigée.

Il indique enfin que ceci a été entériné par Pôle Emploi, par une note du 28 octobre 2011.

Il conclut de tous ces éléments que le licenciement fondé sur le seul motif du défaut de carte professionnelle est infondé.

Il invite, en conséquence, le Conseil à faire droit à ses demandes de ce chef.

Il demande enfin la somme de 1 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société S

Elle demande l'application des textes suivants :

- Loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités de sécurité privée
- Article L. 612-20 du Code de la Sécurité Intérieure
- Article L. 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Circulaire ministérielle du 24 novembre 1986 en application de la loi du 12 juillet 1983
- Circulaire ministérielle du 24 février 2009 en application de la loi du 12 juillet 1983
- Circulaire ministérielle du 3 juin 2011 en application de la loi du 12 juillet 1983
- Article 1 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Elle souligne que dans les textes précités, il est constamment rappelé que la sécurité incendie faisait partie intégrante des missions des agents de sécurité incendie.

Elle indique qu'il apparaît, au regard de l'ensemble de ces textes, que seuls peuvent être dispensés de détenir une carte professionnelle les agents de sécurité incendie exerçant exclusivement ces fonctions, c'est-à-dire hors le cadre d'une entreprise de prévention et de sécurité.

Elle soutient donc que la détention de ladite carte est impérative.

Elle rajoute que l'employeur encourt une responsabilité s'il conserve à son service des agents qui n'en seraient pas détenteurs.

Elle s'étonne enfin du silence persistant et délibéré de Monsieur C. H
lequel a reçu pas moins de 4 courriers sur ce sujet, entre le 6 mars 2009 et le 22 février 2012.

Elle estime donc le licenciement pour faute grave tout à fait justifié.

EN DROIT

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé, le 24 avril 2013, le jugement suivant :

Attendu que l'ensemble des pièces produites par la partie défenderesse démontrent qu'à l'évidence :

- la sécurité incendie fait partie intégrante des missions des agents de sécurité incendie
- seuls peuvent être dispensés de détenir une carte professionnelle les agents de sécurité incendie exerçant exclusivement ces fonctions, c'est-à-dire hors le cadre d'une entreprise de prévention et de sécurité ;

Attendu en conséquence que la détention, par Monsieur C. H., de la carte professionnelle visée par la lettre de licenciement était impérative ;

Attendu donc que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse ;

Attendu au surplus que l'employeur qui conserve à son service des agents qui n'en seraient pas détenteurs encourt des sanctions ;

Attendu, de ce fait, que la société S. ne pouvait continuer à faire travailler dans ces conditions l'intéressé, ne serait-ce que pendant le préavis ;

Attendu donc que Monsieur C. H. sera débouté de l'ensemble de ses demandes inhérentes à la rupture ;

Attendu enfin qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais irrépétibles exposés par lui ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort :

Déboute Monsieur C. H. de l'ensemble de sa demande.

Condamne Monsieur C. H. aux dépens de l'instance.

LE GREFFIER,


N. PRADEL

LE PRÉSIDENT,


M. BOURBOUZE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

